



**GOMETZ-LA-VILLE**

Place de la Mairie  
91400 GOMETZ-LA-VILLE

# PLU

## Plan Local d'Urbanisme

**8.1**

### ANNEXES DIVERSES

- *Pièces écrites* -



Document approuvé en Conseil Municipal le 8 octobre 2019

Corrigé suite aux remarques du contrôle de légalité

par délibération du 28 janvier 2020

# SOMMAIRE

---

**1 ZAC de Brionne**

---

**2 Classement des infrastructures terrestres génératrices de nuisances sonores**

---

**3 Droit de Préemption Urbain**

---

**4 Cheminements inscrits au PDIPR départemental**

---

**5 Recensement Parcelaire Graphique des exploitations agricoles**

---

**6 Réseau des circulations douces**

---

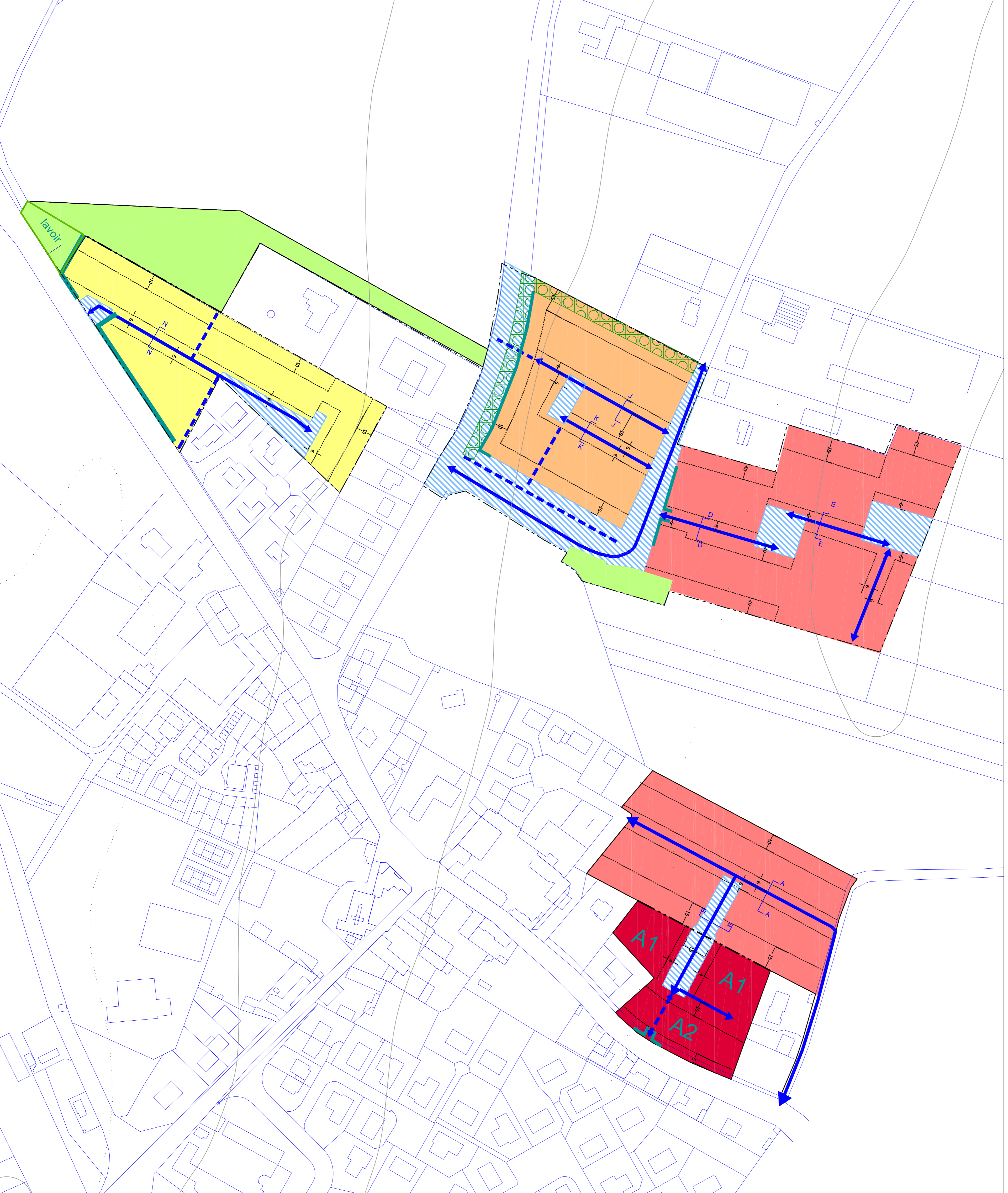
**7 Autres délibérations**  
*(permis de démolir, clôtures et taxe d'aménagement)*

---

# ANNEXES DIVERSES

## 1. ZAC de Brionne





**DISPOSITIONS  
RÈGLEMENTAIRES**

- Zone a : maisons de ville (A1) SHON 1250 m<sup>2</sup> - H = 9 m (R+1)  
(A2) SHON 1170 m<sup>2</sup> - H = 10 m (R+1+C)
- Zone b : lots libres - Pépinières COS = 0,25 H = 9 m (R+C)
- Zone c : lots libres - Peupleraie COS = 0,25 H = 9 m (R+C)
- Zone d : lots libres - St Germain COS = 0,25 H = 9 m (R+C)
- Zone p : Emprises et ouvrages collectifs
- Zone n : espaces verts
- Espaces boisés classés
- A A Coupes de voie
- - - Marges d'implantation des constructions

**ORIENTATIONS  
D'AMÉNAGEMENT**

- └ Angle fort et murs de clôtures
- - - Cheminements piétonniers
- Schéma de principe de voie principale

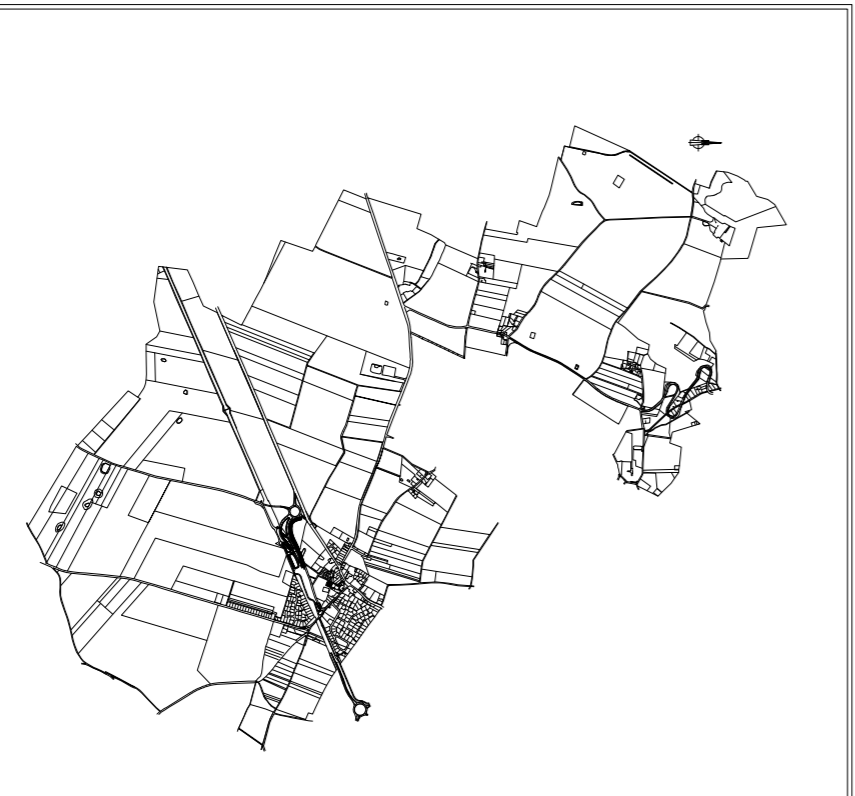
Département  
de l'Essonne

Mairie de  
Gometz-la-Ville  
Place de la Mairie  
91400  
GOMETZ-LA-VILLE

COMMUNE DE  
**GOMETZ-LA-VILLE**

**P.L.U.**  
Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION n°1  
Document approuvé en conseil municipal du 13  
Décembre 2011



**Détail sur la zone  
AU habitat  
(ZAC de Brionne)**

Echelle : 1 / 1250 ème

Agence SIAM  
1 place de Chéry  
91190 Gometz-la-Ville  
01 60 12 89 00  
siam@siamedo33.fr

## **ANNEXES DIVERSES**

# **2. Classement des infrastructures terrestres génératrices de nuisances sonores**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Direction Départementale  
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005  
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans  
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités  
d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,  
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,  
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,  
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,  
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,  
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,  
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,  
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,  
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,  
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986**

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

## **ARTICLE 3 : Classement sonore**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

## **ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.



Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

#### **ARTICLE 5 : Niveaux sonores**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1         | 83  | 78  |
| 2         | 79  | 74  |
| 3         | 73  | 68  |
| 4         | 68  | 63  |
| 5         | 63  | 58  |

#### **ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme**

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.



## **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMOISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

## **ARTICLE 8 : Date d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 9 : Mise à disposition du public**

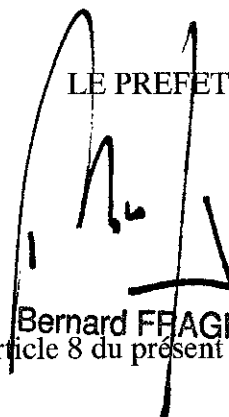
Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
  - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
  - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
  - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
  - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
    - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
    - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
    - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



**Bernard FRAGNEAU**

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## ANNEXE 1

### Tableaux du classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
Direction des Relations Interministérielles,  
Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
de ce jour  
A Evry, le  
Le Préfet,



Bernard FRAGNEAU



## **ANNEXES DIVERSES**

# **3. Droit de Prémption Urbain**





**MAIRIE DE GOMETZ-LA-VILLE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation : 8 novembre 2019**  
**Date d'affichage : 20 novembre 2019**  
**Nombre de conseillers en exercice : 15**  
**Présents : 9**  
**Votants : 10**  
**Objet : Actualisation des droits de préemption urbain**

L'an deux mil dix-neuf le vingt novembre à vingt heures quarante cinq minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil en séance publique ordinaire, sous la présidence de Jérôme VILLALON, Adjoint au Maire.

**Étaient présents :** J. VILLALON, M. BOULAY, E. GUYOT, E. HUOT-MARCHAND, B. LLORET, A. MAZINGUE-DESAILLY, R. PESCHEUX, A. PINCHEMAILLE, B. VIOLETTE.

**Absents excusés :**

M. GIRARD pouvoir à M. BOULAY  
B. JACQUEMARD  
P. BOULET, E. MIGNON, E. WERFELI, C. MONIS-ARRAIOL

Madame GUYOT a été désignée secrétaire.

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures telles qu'elles sont définies par ce plan.

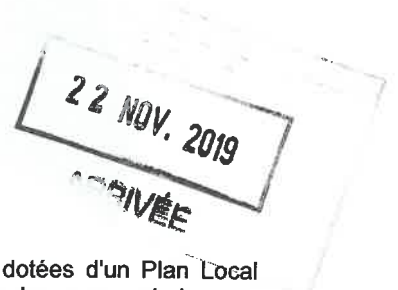
Par une première délibération en date du 10 février 2004, le Conseil Municipal de Gometz-la-Ville a défini un Droit de Préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (UA, UB, UH, UI, UL) et à urbaniser (AU Habitat, AUi, AUB) telles qu'elles étaient définies dans le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal de ce même jour.

Par une seconde délibération, également en date du 10 février 2004, le Conseil Municipal de Gometz-la-Ville a souhaité **étendre le champ d'application du Droit de Préemption simple** préalablement cité par l'application d'un Droit de Préemption urbain renforcé notamment envers les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de dix ans, conformément aux dispositions de l'article L211.4 du Code de l'urbanisme alors en vigueur, compte tenu :

- *des nombreux immeubles concernés dans le village à l'instar du secteur du Tabouret situé à proximité du cœur de ville et des équipements sportifs, ou des anciens corps de fermes reconvertis ou en cours de mutation (Ferme de Voisin...)* ;
- *des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et notamment de la volonté de renforcer les réseaux de circulations douces et de créer un véritable cœur de village tout en maîtrisant les extensions du village ;*
- *de la volonté de renforcer les réseaux et l'équipement des hameaux, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.*

Ce Droit de préemption renforcé s'est ainsi appliqué sur les zones :

- **UA**, constituant le cœur du village et comportant un grand nombre de constructions en copropriété ou enclines à le devenir.
- **UB**, constituant la majorité des secteurs du village développés plutôt récemment (année 80 à 2000).
- **UH**, afin de favoriser la mise en place de dispositifs d'équipements et de modernisation des réseaux sur les hameaux.
- **UI**, afin de promouvoir les activités économiques.
- **AU Habitat, AUi, AUB** sur les opérations de constructions prévues alors à court et moyen terme et dans lesquelles des copropriétés étaient prévues (AU a ou AUi a).





Suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme en conseil municipal du 8 octobre 2019, il est nécessaire d'actualiser les périmètres d'application des droits de préemption urbain afin que la commune puisse mener à bien sa politique foncière.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-24 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 février 2004 ayant institué un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines (UA, UB, UH, UI, UL) et zones d'urbanisation future (AU Habitat, AUi, AUB) du PLU approuvé le 10 février 2004 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 10 février 2004 ayant institué un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (UA, UB, UH, UI) et zones d'urbanisation future (AU Habitat, AUi, AUB) du PLU approuvé le 10 février 2004 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2004 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

**Vu** la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que le maintien d'un droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de poursuivre à bien sa politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

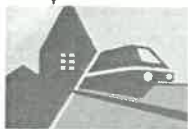
**Considérant** l'intérêt pour la commune de redéfinir le champ d'application des droits de préemption urbain, simple et renforcé, sur les zones U et AU suite aux évolutions de plusieurs zones réglementaires dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 8 octobre 2019 ;

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Gometz-la-Ville, avec 11 voix POUR,**

- **APPROUVE** l'actualisation du champ d'application du droit de préemption urbain « simple » sur les zones UL, et du droit de préemption urbain « renforcé » sur les zones UA, UB, UH, UI et AUC, définies par le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal du 8 octobre 2019, et dont les périmètres sont précisés aux plans ci-annexés.
- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **PRECISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, qu'une copie de la présente délibération et des plans annexés seront adressés sans délai à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :

22 NOV. 2019

ARRIVÉE



**GOMETZ-LA-VILLE**

- à Monsieur Le Préfet,
  - à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
  - à Monsieur le Président du conseil supérieur du Notariat,
  - à la Chambre départementale notariale,
  - au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
  - au greffe du même tribunal
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Gometz-la-ville, le 20 Novembre 2019

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jérôme VILLALON



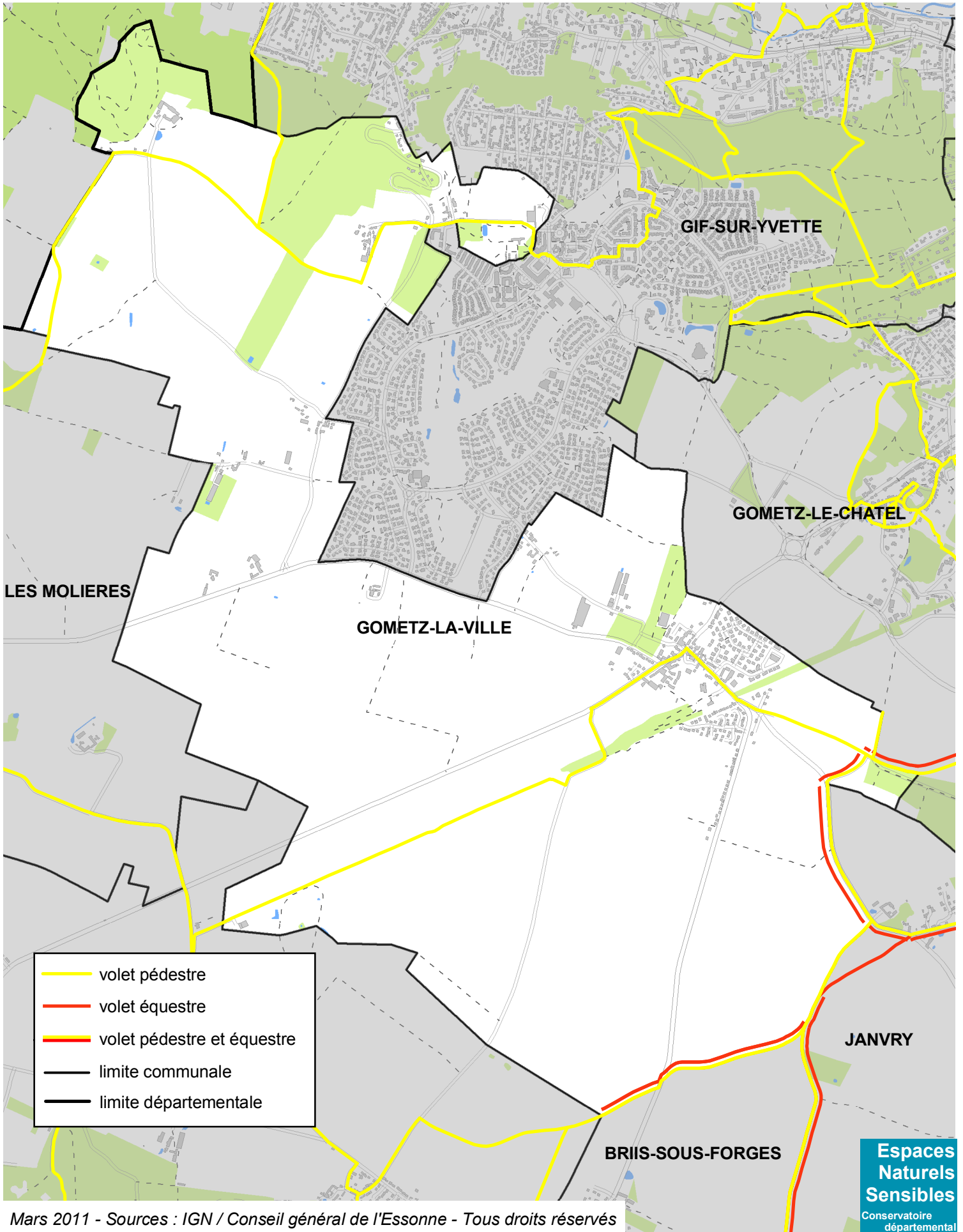
## **ANNEXES DIVERSES**

# **4. Cheminements inscrits au PDIPR départemental**

# CHEMINS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) Commune de GOMETZ-LA-VILLE

Date de délibération intercommunale : 13/05/2003  
Date de délibération du CG 91 : 23/06/2003

0 250  
Mètres

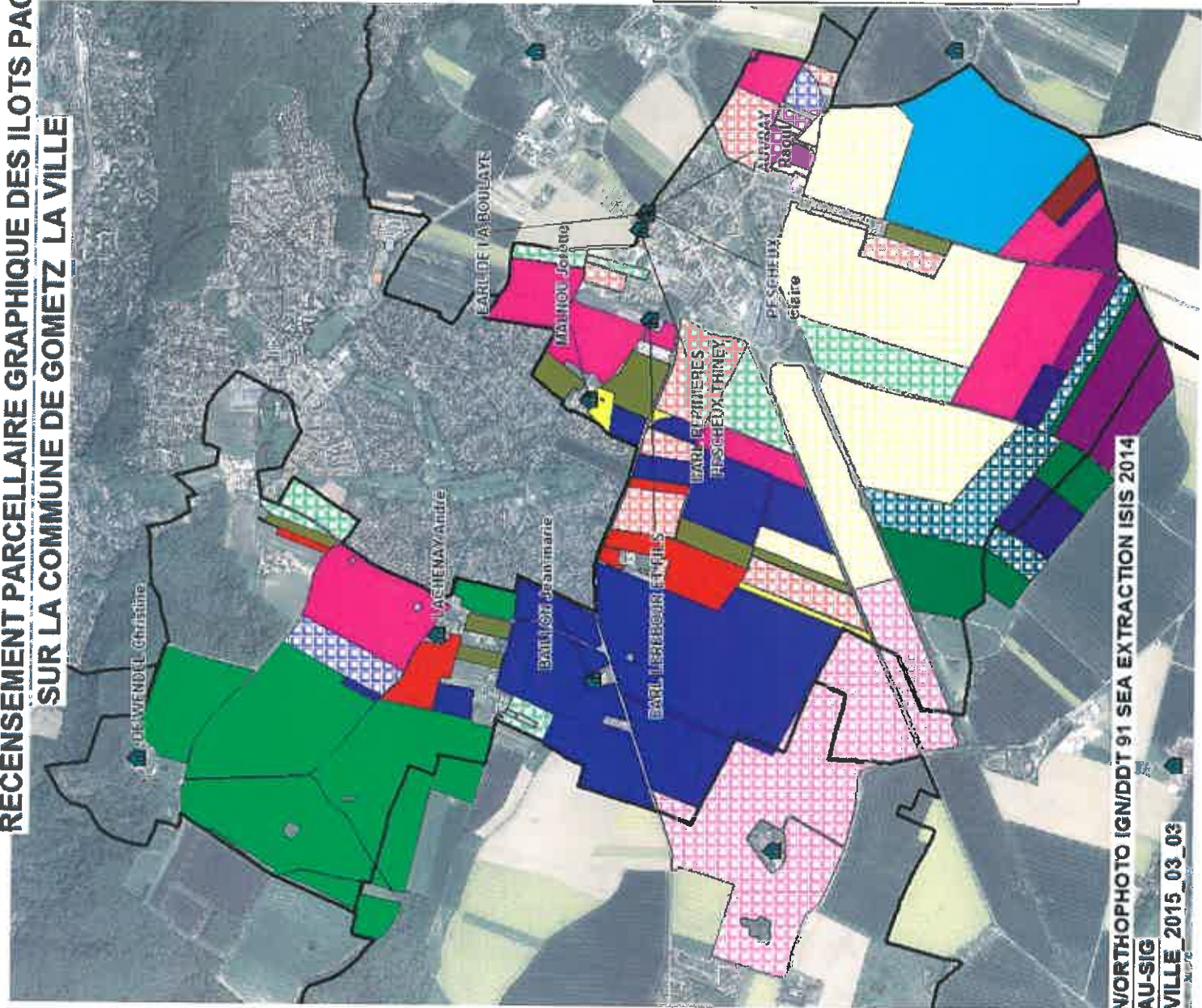




## **ANNEXES DIVERSES**

# **5. Recensement Parcelleire Graphique des exploitations agricoles**

**RECENSEMENT PARCELLAIRE GRAPHIQUE DES ILOTS PAC  
SUR LA COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE**



## GOMETZ LA VILLE

- Ilots déclarés à la politique agricole commune européenne en 2014
- Sièges d'exploitations sur la commune
- Elevages et centres équestres

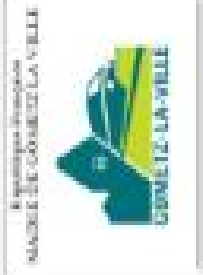
SOURCES: BD CARTO IGN/ORTHOPHOTO IGN/DDT 91 SEA EXTRACTION ISIS 2014  
 RÉALISATION: DDT91-SPAU-SIG  
 FICHER: RPPGOMETZLAVILLE\_2015\_03\_03



## **ANNEXES DIVERSES**

# **6. Réseau des circulations douces**





# PLAN DE REPERAGE DES LIAISONS DOUCES ET DES PISTES CYCLABLES

- Liaisons douces existantes (communales et autres)
- Liaison douce créée en 2019 (communale)
- Véloscénie (CCPL)
- Chemin de grande randonnée (CCPL)
- Piste cyclable à créer
- Piste cyclable existante

Vers Les MOLIERES

Vers CHEVRY

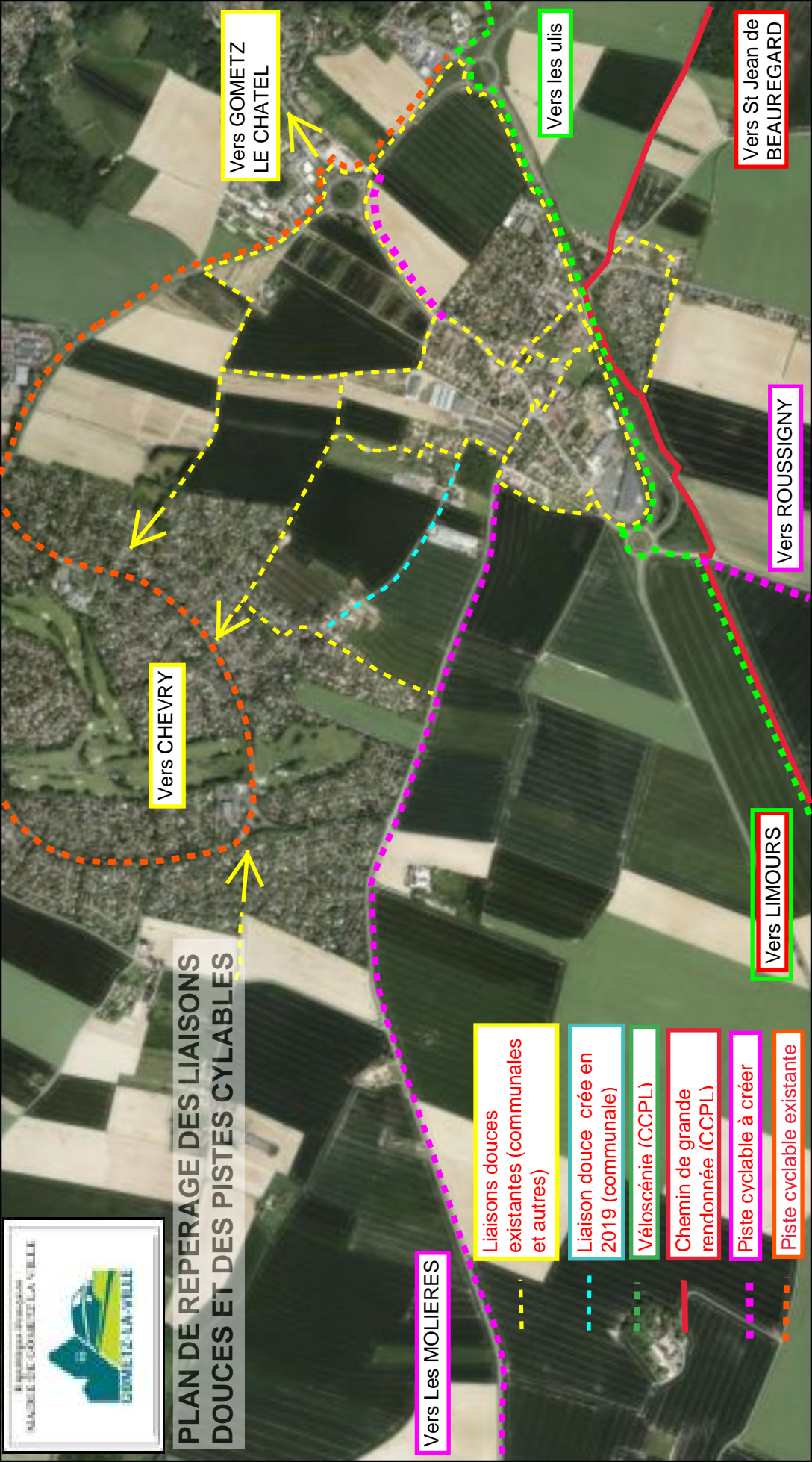
Vers GOMETZ LE CHATEL

Vers les ulis

Vers St Jean de BEAUREGARD

Vers ROUSSIGNY

Vers LIMOURS



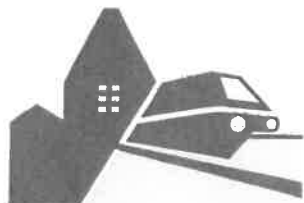
## **ANNEXES DIVERSES**

# **7. Autres délibérations**



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



GOMETZ-LA-VILLE

Date de convocation

5 Octobre 2007

Date d'affichage

11 Octobre 2007

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 15

Présents 12

votants 13

**OBJET**

Maintien du permis de démolir dans le cadre de la réforme de l'urbanisme

L'an deux mil sept le dix octobre à vingt heures quarante cinq, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil en séance publique ordinaire, sous la présidence de Bernard JACQUEMARD, Maire.

**Étaient présents :** B. JACQUEMARD, B. BOIVIN, M. BOULAY, M. CLAIRAC, D. DOUGLAY, J. L. FERRAY, T. GUENDAFI, E. HUOT-MARCHAND, A. MAGOT, A. MAZINGUE-DESAILLY, Y. POMMIER, M. THIERRY.

**Absents excusés :** A. SERRANO pouvoir à M. THIERRY  
A. BONDOIS  
P. PERNON

Mme MAGOT a été désignée secrétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relatifs aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9, supprime l'obligation en matière de permis de démolir et la rend facultative.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- **VU** le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9 ;
- **CONSIDERANT** que le maintien du permis de démolir permet de sauvegarder les paysages urbains de la commune ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instaurer, sur l'ensemble de la commune, l'obligation en matière de demande de permis de démolir, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

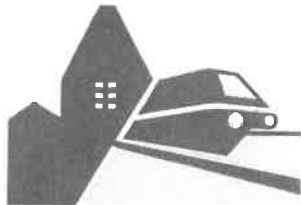
Le Maire,

Bernard JACQUEMARD



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



GOMETZ-LA-VILLE

Date de convocation

5 Octobre 2007

Date d'affichage

11 Octobre 2007

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 15

Présents 12

votants 13

**OBJET**

Institution de la déclaration préalable en matière de clôtures

L'an deux mil sept le dix octobre à vingt heures quarante cinq, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil en séance publique ordinaire, sous la présidence de Bernard JACQUEMARD, Maire.

**Étaient présents :** B. JACQUEMARD, B. BOIVIN, M. BOULAY, M. CLAIRAC, D. DOUGLAY, J. L. FERRAY, T. GUENDAGA, E. HUOT-MARCHAND, A. MAGOT, A. MAZINGUE-DESAILLY, Y. POMMIER, M. THIERRY.

**Absents excusés :** A. SERRANO pouvoir à M. THIERRY  
A. BONDOIS  
P. PERNON

Mme MAGOT a été désignée secrétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 et l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relatifs aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9, supprime l'obligation déclarative en matière de clôtures et la rend facultative.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
- **VU** le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et en particulier son article 9 ;
- **CONSIDERANT** que le maintien de la déclaration préalable en matière de clôture permet de favoriser la qualité des paysages urbains et d'informer les bénéficiaires de ces travaux sur leurs obligations relatives au respect des règles édictées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'instaurer, sur l'ensemble de la commune, la déclaration préalable en matière de clôtures, conformément à l'article 9 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Le Maire,

Bernard JACQUEMARD





EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

7 septembre 2011

Date d'affichage

14 septembre 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 13

Présents 10

Votants 13

**OBJET**

Taxe d'aménagement

L'an deux mil onze le treize septembre à vingt heures quarante cinq, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil en séance publique ordinaire, sous la présidence de Bernard JACQUEMARD, Maire.

**Etaients présents :** B. JACQUEMARD, M. BOULAY, S. CHERUBIN, M. GIRARD, E. HUOT-MARCHAND, G. LEVIONNOIS, P. NGUYEN, C. NICOLLEAU, C. THEBAULT, M. THIERRY.

**Absents excusés :** A. MAZINGUE-DESAILLY pouvoir à M. THIERRY  
R. PESCHEUX pouvoir à B. JACQUEMARD  
A. SERRANO pouvoir à E. HUOT-MARCHAND

Madame E. HUOT-MARCHAND a été désignée secrétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil que dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement, un nouveau dispositif de taxation va être mis en place pour toutes les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

La Taxe d'Aménagement va remplacer la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et les taxes qui lui étaient adossées ainsi que certaines participations d'urbanisme.

- VU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

**DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Le Maire,

Bernard JACQUEMARD

